

AVANCEMENT ET DECHARGES SYNDICALES**(uniquement avancement de grade et accès à l'échelon spécial)**

En application de l'article L.212-5 du Code général de la fonction publique, les agents qui bénéficient d'une décharge syndicale et qui consacrent au moins 70 % de leur quotité de travail à une activité syndicale doivent bénéficier d'un avancement de grade à taux moyen.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, n° 452072 du 10 novembre 2021 :

- l'utilisation de crédits d'heures (*article 16 du décret du 28 mai 1982*)
- les autorisations spéciales d'absences (*articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982*)
- les décharges mises en œuvre (*article 95 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020*)

Pour bénéficier de cet avancement automatique, les fonctionnaires doivent remplir les conditions suivantes :

1- être promouvable pour le tableau d'avancement (TA) concerné en application des règles de droit commun

2- bénéficier d'une décharge syndicale et consacrer au moins 70 % de leur activité dans les conditions indiquées ci-dessus ;

3- avoir une ancienneté de grade supérieure ou égale à l'ancienneté moyenne des fonctionnaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement selon la même voie et relevant de la même autorité de gestion – (cf. annexe C17 « avancement de grade au taux moyen »)

Les personnels estimant remplir les conditions fixées ci-dessus sont invités à compléter l'annexe C16 « *déclaration des activités syndicales en vue d'un avancement de grade au taux moyen* » et à la transmettre à la Direction de la Modernisation de la Gestion des Ressources Humaines (DMGHR) **avant la date limite de retour des dossiers de candidature fixée pour chaque campagne** - par le biais l'adresse générique « dmgrh-biatss-gestioncollective@univ-lorraine.fr ».

La DMGR procédera à la transmission de la déclaration au service ministériel ou académique compétent pour vérification des conditions et prononciation de la promotion, le cas échéant.